



RCS : ST MALO

Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00405

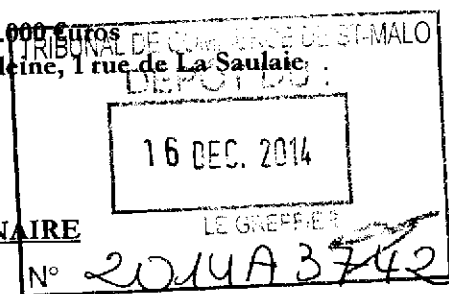
Numéro SIREN : 487 545 220

Nom ou dénomination : SARL A.B.M.

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2014 sous le numéro de dépôt 3742

SARL A.B.M.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 Euros
Siège social : SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) - ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie
RCS SAINT MALO 487 545 220



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le douze décembre, à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modifications des statuts suite à la réalisation d'un apport de parts sociales ;
- Pouvoir à donner.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

Monsieur Mickaël CHEREL
Madame Sylviane CHEREL

720 parts
80parts

L'Assemblée, réunissant les associés possédant les 800 parts de 10 Euros chacune composant le capital social de 8.000 Euros, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur Mickaël CHEREL préside la séance en qualité de gérant associé.

Il déclare que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur ont été communiqués aux associés dans les délais et conditions prévus par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, Monsieur Mickaël CHEREL donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'apport de parts sociales intervenu entre Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL, apporteurs, et la société HOLDING CHEREL, Bénéficiaire, précédemment autorisé, de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

Article 7- CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 800, intégralement souscrites et libérées et attribués à la société HOLDING CHEREL, associée unique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

se TK

DEUXIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-=-

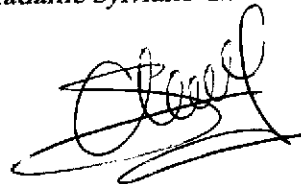
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Mickaël CHEREL

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the bottom and a vertical stroke at the top.

Madame Sylviane CHEREL

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large loop at the bottom and a vertical stroke at the top.

8070

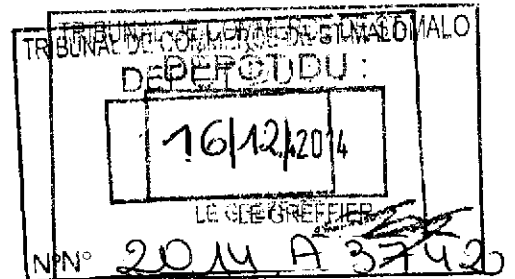
05B405

HOLDING CHEREL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 445.000 Euros

Siège Social : MONT-DOL (Ille-et-Vilaine) - 1 Le Portera y

RCS SAINT-MALO



ACTE DE CONSTITUTION

HOLDING CHEREL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 445.000 Euros

Siège Social : MONT-DOL (Ille-et-Vilaine) - 1 Le Porteray

RCS SAINT-MALO

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Mickaël CHEREL**, époux de Madame Sylviane BRIAND, demeurant ensemble à MONT-DOL (Ille et Vilaine) 1 Le Porteray ;

Monsieur CHEREL, né le 16 février 1976 à Fougères (Ille et Vilaine) ;
Madame CHEREL, née le 8 mars 1979 à Fougères (Ille et Vilaine).

Les époux CHEREL sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 9 juin 2007 à la Mairie de MONT-DOL (35).

ET

- **Madame Sylviane BRIAND**, épouse de Monsieur Mickaël CHEREL, susnommée ;

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :**

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION **DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;
- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers ;
- L'activité de société animatrice de groupe, la gestion, la direction, la présidence, de toutes sociétés ou groupement ;
- La réalisation de prestations de services au profit de tiers;
- L'acquisition de tous biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété ;
- La gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers;
- L'activité de location en meublé;
- L'activité de marchand de biens;
- La location pour de courtes et moyennes durées, d'hébergement et notamment de gîtes et la réalisation de prestations para-hôtelières;
- L'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, gérés individuellement ou collectivement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit limitative, les titres cotés ou non bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV).
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

- HOLDING CHEREL

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1^{er} aout de chaque année pour se terminer le 31 juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé à

- MONT-DOL (Ille-et-Vilaine) - 1 Le Porteray

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 20.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

- TITRE II -

Article 6 – APPORTS

6.1. Apports en nature

Les soussignés font apports à la société, à savoir :

1°) Monsieur Mickaël CHEREL, fait un apport mixte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de 720 parts sociales lui appartenant en propre, dans le capital de la société "SARL A.B.M." (SARL au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-MALO (Ille et Vilaine) ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 487 545 220).

évaluées à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS	432.000 €
➤ Dont TROIS CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT MILLE EUROS,	397.000 €
À titre pur et simple	
➤ Dont TRENTE CINQ MILLE EUROS,	35.000 €
À titre onéreux	
 SOIT UN APPORT en nature TOTAL DE	 432.000 €

2°) Madame Sylviane CHEREL née BRIAND, fait un apport à titre pur et simple, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de 80 parts sociales lui appartenant en propre dans le capital de la société "SARL A.B.M." (SARL au capital de 8.000 €, ayant son siège social à SAINT-MALO (Ille et Vilaine) ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 487 545 220),

évaluées à QUARANTE HUIT MILLE EUROS	48.000 €
➤ En totalité à titre pur et simple, soit à hauteur de	
 SOIT UN APPORT en nature TOTAL DE	 48.000 €

Ledit apport est décrit dans un contrat d'apport annexé aux présentes (*Annexe J*), l'évaluation dudit apport ayant été faite au vu d'un rapport établi le 11 décembre 2014, par 2&2 AUDIT, représentée par M. Emmanuel BOURGEOIS, exerçant à BETTON (Ille-et-Vilaine) 44 rue de Rennes, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL, seuls associés de la société HOLDING CHEREL, conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce.

6.2. Rémunération des apports en nature

1°) En rémunération de son apport en nature ci-dessus d'une valeur globale de 432.000 €, Monsieur Mickaël CHEREL se voit attribuer :

➤ TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT'S parts sociales, ci	39.700 parts
Numérotées 1 à 39.700, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, par lui pour une valeur de 397.000 €	
➤ une soulte d'un montant de TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci	35.000 €
correspondant à la rémunération du solde de l'apport de titres de la société SARL	

ABM, consentis à titre onéreux, à hauteur de l'attribution de la soulte, qui sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur Mickaël CHEREL dans les comptes de la société HOLDING CHEREL.

2°) En rémunération de son apport en nature ci-dessus d'une valeur globale de 48.000 €, Madame Sylviane BRIAND épouse CHEREL se voit attribuer :

➤ QUATRE MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci	4.800 parts
Numérotées 39.701 à 44.500, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, par elle pour une valeur de 48.000 €	

6.3. Total des apports

Les associés ont réalisés des apports à la Société pour une valeur totale de	
<i>QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS</i> , ci	480.000 €
Dont <i>quatre cent quarante cinq mille euros (445.000 €)</i> rémunéré par des titres sociaux composant le capital social, ci	445.000 €

6.4. Déclarations fiscales

Conformément à l'article 150-0B ter du CGI, l'apport de titres bénéficie de plein droit du report d'imposition au titre des plus-values, l'opération constituant un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Le montant de la soulte reçue par Monsieur Mickaël CHEREL au titre de l'apport de ses titres de la société SARL ABM, n'excédant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus par lui, l'opération ouvre droit au report d'imposition y compris en ce qui concerne le montant de la soulte reçue.

Pour les apports réalisés à titre pur et simple, lesdits apports sont exonérés de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, à hauteur dudit apport.

Pour les apports réalisés à titre onéreux, lesdits apports sont soumis aux droits de mutation prévus par les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts à concurrence du montant de la soulte, soit 35.000 Euros.

Remploi M. ChereI

Monsieur Mickaël CHEREL déclare que les SEPT CENT VINGT (720) parts sociales apportées par lui, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Madame Sylviane BRIAND, et qu'il fait la présente souscription pour lui tenir lieu à due concurrence de remploi de ces biens propres et afin que les parts souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

Remploi Mme CHEREL

Madame Sylviane BRIAND épouse CHEREL déclare que les QUATRE VINGT (80) parts sociales apportées par elle, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Monsieur Mickaël CHEREL, et qu'elle fait la présente souscription pour lui tenir lieu à due

concurrence de emploi de ces biens propres et afin que les parts souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à *QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE* (445.000) Euros divisé en *QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS* (44.500) parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 44.500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Mickaël CHEREL	39.700 parts
Numérotées de 1 à 39.700	
- Madame Sylviane CHEREL	4.800 parts
Numérotées de 39.701 à 44.500	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, quarante quatre mille cinq cents, ci	44.500 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, en cas d'augmentation de capital en numéraire, sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

Il en est de même pour chaque nu-propriétaire.

4- Pour les parts ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sur le fondement de l'article 787 B du CGI et ayant par suite bénéficié d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, le droit de vote se répartit comme suit:

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour les autres parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions collectives relatives à la dissolution de la société et au transfert social à l'étranger;

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte d'avocat ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle peut lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce

9
10

et des Sociétés.

Au profit de tiers étrangers à la société ou de quiconque, même des associés, de leurs ascendants, descendants ou conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint notifie son intention d'avoir personnellement la qualité d'associé, cette qualité est soumise à agrément selon les conditions du présent article ; toutefois, l'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés par les associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayants-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen autorisé par les textes applicables, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INCAPACITE **LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES **OU GERANTS**

1- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

3- Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat et dans ce dernier cas rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité. Si la décision est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou

proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- TITRE IV -

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous autres cas.

2- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième en nombre des associés et en parts sociales ou détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3- Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur les feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5- La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la

AC
SC

condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime :

- changer la nationalité de la société,
- obliger un des associés à augmenter son engagement social ;
- transformer la société en société en nom collectif, en commandite (simple ou par actions), en société par actions simplifiée ;
- décider de l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;

2- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

4- Pour toutes décisions collectives extraordinaires, l'assemblée générale ne délibère valablement sur une ou plusieurs modifications statutaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur première ou deuxième convocation, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, sauf absorption par une SAS.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions légales.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

5- Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la

situation de la société (L223-43 alinéa 3 du Code de commerce), ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en cas de transformation en société par actions (L.224-3 du Code de commerce).

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1- Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3- En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

- TITRE V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

En outre, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

Cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

- TITRE VI -

AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

- TITRE VII -

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire, pour justes motifs ou sur la demande en justice de tout intéressé dans les cas et conditions prévus par l'article L 223-42 alinéa 4 du Code de commerce pour non respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du même texte.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - LIQUIDATION

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommé liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs, et s'il en existe un le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4- Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par

l'article 19, 4ème et 5ème alinéas et 20 paragraphe 6 des statuts.

5- Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6- Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

-TITRE VIII-
CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

- TITRE IX -

PERSONNALITE MORALE **FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) Il a été accompli, ce jour ou dès avant ce jour par Monsieur Mickaël CHEREL pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera, par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

2°) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Toutefois, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Contrat d'apport des titres de la société SARL ABM par M. et Mme CHEREL à la Société HOLDING CHEREL ;

4°) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Mickaël CHEREL, associé soussigné

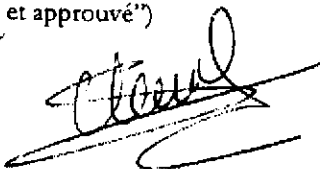
Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

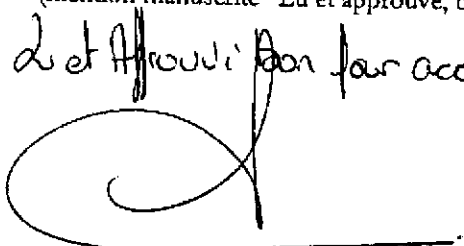
FAIT A SAINT MALO
L'AN DEUX MIL QUATORZE
Le 12 DÉCEMBRE
En TROIS exemplaires

Madame Sylviane CHEREL
(mention manuscrite "Lu et approuvé")

Lu et Approuvé 

Monsieur Mickaël CHEREL

(mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation de mes fonctions de gérant")

Lu et Approuvé bon pour acceptation de mes fonctions de gérant


Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO SUD

Le 12/12/2014 Bordereau n°2014/1 182 Case n°4

Ext 2014

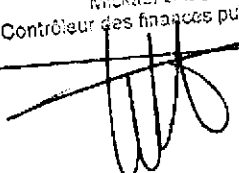
Enregistrement : 1 000 €

Mutualité :

Total Impôts : mille euro

Montant reçu : mille euro

Le Contrôleur des Finances publiques

Mickaël SIOU
Contrôleur des finances publiques


CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mickaël CHEREL, époux de Madame Sylviane BRIAND, demeurant ensemble à MONT-DOL (Ille et Vilaine) 1 Le Porteray ;

Monsieur CHEREL, né le 16 février 1976 à Fougères (Ille et Vilaine) ;
Madame CHEREL, née le 8 mars 1979 à Fougères (Ille et Vilaine).

Les époux CHEREL sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 9 juin 2007 à la Mairie de MONT-DOL (35).

- Madame Sylviane BRIAND, épouse de Monsieur Mickaël CHEREL, susnommée ;

*Ci-après dénommés ensemble l'"APPORTEUR"
Agissant ensemble et solidairement
D'UNE PART*

ET

- Monsieur Mickaël CHEREL au nom et pour le compte de, La société **HOLDING CHEREL**, société à responsabilité limitée au capital de 445.000 Euros, ayant son siège social situé à MONT-DOL (Ille et Vilaine) 1 Le Porteray, en cours de formation et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO,

Ici représentée par Monsieur Mickaël CHEREL, gérant, ayant tous les pouvoirs au titre des présentes,

*Ci-après dénommée la "BÉNÉFICIAIRE"
D'AUTRE PART*

IL A PRÉALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société "SARL A.B.M.", est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social à SAINT-MALO (Ille et Vilaine) ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 487 545 220.

B. La société SARL ABM a pour activité : ETUDE ET CONTROLES AUTOMOBILES, exploitée au sein de trois fonds de commerce, situés à CESSON SEVIGNE (35), SAINT MALO (35) et CANCALE (35).

ac
se

C. Le capital social de la société SARL ABM est composé de 800 parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune, attribuées pour 720 parts à Monsieur Mickaël CHEREL soussigné et pour 80 parts à Madame Sylviane BRIAND, soussignée.

D. Afin d'organiser leur patrimoine, Monsieur et Madame CHEREL ont souhaité apporter leurs titres à une société dont ils détiennent le contrôle, aux conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS

1. Apport de M. Mickaël CHEREL

Monsieur Mickaël CHEREL, fait apport à la société HOLDING CHEREL sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société HOLDING CHEREL, de SEPT CENT VINGT (720) parts sociales numérotées de 1 à 720, qu'il détient dans la société "SARL A.B.M.", société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social à SAINT-MALO (Ille et Vilaine) ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 487 545 220, ainsi qu'il suit:

- Monsieur Mickaël CHEREL, apporte à la société HOLDING CHEREL	
↳ 720 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SARL A.B.M., net de tout passif,	
évaluées à QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS	432.000 €
➤ Dont TROIS CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT MILLE EUROS,	397.000 €
À titre pur et simple	
Comme exposé à l'article "rémunération des apports"	
➤ Dont TRENTE CINQ MILLE EUROS,	35.000 €
À titre onéreux	
 SOIT UN APPORT TOTAL DE MONSIEUR CHEREL DE	 432.000 €

2. Apport de Madame Sylviane CHEREL

Madame Sylviane CHEREL, fait apport à la société HOLDING CHEREL sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société HOLDING CHEREL, de QUATRE VINGT (80) parts sociales numérotées de 721 à 800, qu'elle détient dans la société "SARL A.B.M.", société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social à SAINT-MALO (Ille et Vilaine) ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 487 545 220, ainsi qu'il suit :

- Madame Sylviane CHEREL, apporte à la société HOLDING CHEREL	
↳ 80 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SARL A.B.M., net de tout passif,	
évaluées à QUARANTE HUIT MILLE EUROS	48.000 €
➤ En totalité à titre pur et simple	48.000 €
Comme exposé à l'article "rémunération des apports"	
 SOIT UN APPORT TOTAL DE MADAME CHEREL DE	 48.000 €

QC
SL

3. Total des apports réalisés à la société HOLDING CHEREL

800 parts sociales de la société SARL A.B.M. évaluées à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS	480.000 €
➤ Dont QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS, À titre pur et simple, rémunéré par des titres de la société HOLDING CHEREL Comme exposé à l'article "rémunération des apports"	445.000 €
➤ Dont TRENTE CINQ EUROS, À titre onéreux	35.000 €
SOIT UN APPORT TOTAL DE	480.000 €

4. Évaluation des apports

Il a été procédé à l'évaluation des titres de la société SARL A.B.M., au vu d'un rapport établi le 11 décembre 2014, par la société 2&2 AUDIT, représentée par M. Emmanuel BOURGEOIS, exerçant à BETTON (Ille-et-Vilaine) 44 rue de Rennes, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL, seuls associés de la future société HOLDING CHEREL, conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce, ledit rapport étant ci-après annexé (*ANNEXE 1*).

BUT DE L'OPÉRATION

Cette opération permet de recentrer les actifs de Monsieur et Madame CHEREL, et faciliter la transmission ultérieure du patrimoine au profit des ayants droits.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1° / Monsieur Mickaël CHEREL déclare que les SEPT CENTS VINGT (720) parts sociales apportées par lui, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Madame Sylviane BRIAND.

Elle ont été souscrites par lui lors de la constitution de la société SARL A.B.M., en rémunération d'un apport en numéraire, exonéré de droit de mutation.

2° / Madame Sylviane CHEREL déclare que les QUATRE VINGT (80) parts sociales apportées elle, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Monsieur Mickaël CHEREL.

Elle ont été souscrites par elle lors de la constitution de la société SARL A.B.M., en rémunération d'un apport en numéraire, exonéré de droit de mutation.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société HOLDING CHEREL sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Elle en aura jouissance à compter de ce même jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdits titres.

L'APPORTEUR met et subroge la société HOLDING CHEREL dans tous les droits et obligations attachés auxdits titres.

AC
S

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des titres susvisés est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société HOLDING CHEREL prend les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit.
- la société HOLDING CHEREL devra supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, de quelque nature que ce soit, et généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés.

En outre, l'APPORTEUR déclare ici expressément que les titres apportés aux termes des présentes, lui appartiennent ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont intégralement libérées et sont libres de tout gage et nantissement.

AGRÈMENT

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, par décision des associés de la société SARL A.B.M., le présent apport a été agréé et la société HOLDING CHEREL a été agréée en qualité de nouvelle associée (unique) de la société SARL A.B.M..

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus de l'intégralité des titres de la société SARL A.B.M d'une valeur globale de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 Euros):

1°/ **Monsieur Mickaël CHEREL** se voit attribuer en rémunération de son apport de biens lui appartenant en propre, composé de 720 parts sociales de la SARL ABM:

➤ TRENTE NEUF MILLE SEPT CENTS parts sociales, ci 39.700 parts
Numérotées 1 à 39.700, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, par lui pour une valeur de 397.000 €

➤ une soulte d'un montant de TRENTE CINQ MILLE EUROS, CI 35.000 €
correspondant à la rémunération du solde de l'apport de titres de la société SARL ABM, consentis à titre onéreux, à hauteur de l'attribution de la soulte, qui sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur Mickaël CHEREL dans les comptes de la société HOLDING CHEREL.

Remploi

Monsieur Mickaël CHEREL déclare que les SEPT CENT VINGT (720) parts sociales apportées par lui, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Madame Sylviane BRIAND, et qu'il fait la présente souscription pour lui tenir lieu à due concurrence de remploi de ces biens propres et afin que les parts souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

AC
SR

2°/ Madame Sylviane CHEREL se voit attribuer en rémunération de son apport de biens lui appartenant en propre, composé de 80 parts sociales de la SARL ABM:

➤ QUATRE MILLE HUIT CENTS parts sociales, ci 4.800 parts
Numérotées 39.701 à 44.500, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, par elle pour une valeur de 48.000 €

Remploi

Madame Sylviane BRIAND épouse CHEREL déclare que les QUATRE VINGT (80) parts sociales apportées par elle, lui appartiennent, et sont des biens propres, car souscrites avant son mariage avec Monsieur Mickaël CHEREL, et qu'elle fait la présente souscription pour lui tenir lieu à due concurrence de remploi de ces biens propres et afin que les parts souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

DÉCLARATIONS FISCALES

1° Plus-value

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, le présent apport de titres est soumis de plein droit au régime de report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, au titre des plus-values, l'opération constituant :

- un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- au profit d'une société bénéficiaire contrôlée par l'apporteur.

L'Apporteur déclare qu'il a été informé que l'imposition de la plus-value, et donc que le report prend fin notamment, lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

En outre le report d'imposition prend fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

L'Apporteur s'engage à indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le montant de la plus-value sera donc calculé d'après les règles en vigueur à la date de réalisation définitive de l'apport.

2° Droits d'enregistrement

Pour les apports réalisés à titre pur et simple, ledit apport est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, à hauteur dudit apport.

Pour les apports réalisés à titre onéreux, ledit apport est soumis aux droits de mutation prévus par les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts à concurrence du montant de la soulte soit 35.000 Euros, calculé comme suit :

☞ Droits de mutations = $[35.000 \text{ €} - (23.000 / 480.000 \times 35.000) \text{ €}] \times 3\%$

35.000 € - 1.677.08€] x 3%
1.000 Euros

3° - Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1137 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux de SAINT MALO pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites.

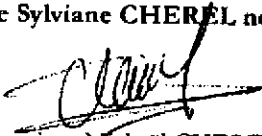
FRAIS

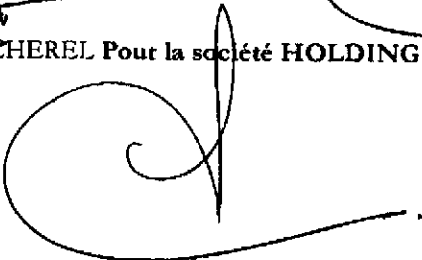
Tous les frais, droits et honoraires de présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société HOLDING CHEREL.

Fait en CINQ originaux
A RENNES
L'AN DEUX MIL QUATORZE
Le 12 DECEMBRE

Madame Sylviane CHEREL née BRIAND

Monsieur Michaël CHEREL


Monsieur Michel CHEREL Pour la société HOLDING CHEREL en formation



ac


2 & 2

AUDIT

Société de Commissariat aux comptes

SARL HOLDING CHEREL
1, le Porteray
35120 MONT-DOL

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ABM PAR
MONSIEUR MICKAEL CHEREL
ET MADAME SYLVIANE CHEREL
A LA SOCIETE HOLDING CHEREL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

44, rue de Rennes - B.P. 63118
35831 BETTON cedex

Tél. : 02 99 55 08 41 - Fax : 02 99 55 02 94

e-mail : info@2et2.com - Site : www.2et2.com

S.A.R.L. 2&2 AUDIT, au capital de 8 000 € - RCS. Rennes 440 127 207
Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Rennes
N° TVA intracommunautaire FR 76 440 127 207



AUDIT

Société de Commissariat aux comptes

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE AMB PAR
MONSIEUR MICKAEL CHEREL
ET MADAME SYLVIANE CHEREL
A LA SOCIETE HOLDING CHEREL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société HOLDING CHEREL en date du 24 novembre 2014, concernant l'apport de titres de la société ABM devant être effectué par Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

La valeur d'apport des titres a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué en date du 1^{er} décembre 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion

44, rue de Rennes - B.P. 63118
35831 BETTON cedex

Tél. : 02 99 55 08 41 . Fax : 02 99 55 02 94

e-mail : info@2et2.com - Site : www.2et2.com

S.A.R.L. 2&2 AUDIT, au capital de 8 000 € - RCS. Rennes 440 127 207
Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de Rennes
N° TVA intracommunautaire FR 76 440 127 207

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. Sociétés concernées

1.1.1 Société bénéficiaire des apports : SARL HOLDING CHEREL

La société HOLDING CHEREL, société bénéficiaire, est une société à responsabilité limitée en cours de constitution. Son capital sera de 445 000 euros, et son siège social fixé au 1, Le Porteray - 35120 MONT-DOL.

Le capital de la société, d'un montant de 445 000 euros, sera divisé en 44 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Selon l'article 2 de ses statuts, la société aura notamment pour objet social :

- ⇒ « La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;
- ⇒ L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers ;
- ⇒ L'activité de société animatrice de groupe, la gestion, la direction, la présidence, de toutes sociétés ou groupement ;
- ⇒ La réalisation de prestations de services au profit de tiers ;
- ⇒ L'acquisition de tous biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété ;
- ⇒ La gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers ;
- ⇒ L'activité de location en meublé ;
- ⇒ L'activité de marchand de biens ;
- ⇒ La location pour de courtes et moyennes durées, d'hébergement et notamment de gîtes et la réalisation de prestations para-hôtelières ;
- ⇒ L'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, gérés individuellement ou collectivement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit limitative, les titres cotés ou non en bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV) ;

- ⇒ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- ⇒ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ⇒ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- ⇒ Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2015.

1.1.2 Les apporteurs : Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL

Monsieur Mickaël CHEREL, né le 16 février 1976 à FOUGERES et de nationalité française, apporte :

- La pleine propriété de 720 parts sociales de la société ABM ;

Madame Sylviane CHEREL, née le 8 mars 1979 à FOUGERES et de nationalité française, apporte :

- La pleine propriété de 80 parts sociales de la société ABM ;

1.1.3 Société dont les titres sont apportés : ABM

La société ABM, société dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo sous le numéro 487 545 220 et a son siège social au 1, rue de la Saulaie, 35400 SAINT-MALO.

Selon l'article 2 de ses statuts, la société a principalement pour activité :

- ⇒ Les études et les contrôles automobiles ;
- ⇒ Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.2. Liens entre les sociétés

1.2.1 Liens capitalistiques

Préalablement à l'opération qui est proposée, les sociétés n'ont pas de lien capitalistique entre elles.

1.2.2 Dirigeant commun

Monsieur Mickaël CHEREL est gérant de la société ABM, et sera nommé gérant de la société HOLDING CHEREL.

1.3. Description de l'opération

1.3.1 Nature et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport à la société HOLDING CHEREL :

- de la pleine propriété de 800 parts sociales de la société ABM ;

Ces apports sont répartis de la manière suivante :

- Apport de Monsieur Mickaël CHEREL de 720 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SARL ABM ;
- Apport de Madame Sylviane CHEREL de 80 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société SARL ABM.

L'opération a pour but de permettre de recentrer les actifs de Monsieur et Madame CHEREL et de faciliter la transmission ultérieure de leur patrimoine au profit de leurs ayants droits.

A l'issue de l'opération d'apport, la société HOLDING CHEREL détiendra 100% des titres de la société ABM.

1.3.2 Caractéristiques essentielles de l'apport

❖ Régime fiscal

✓ Plus-value

Au titre des plus-values et conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, l'apport de titres est soumis de plein droit au régime de report d'imposition automatique prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

✓ Droits d'enregistrement

Pour les apports réalisés à titre pur et simple, ledit apport est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts, à hauteur dudit apport.

Pour les apports réalisés à titre onéreux, ledit apport est soumis aux droits de mutation prévus par les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts à concurrence du montant de la soulte.

❖ Propriété et jouissance

La société HOLDING CHEREL sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

Elle en aura jouissance à compter de ce même jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenants auxdits titres.

Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL mettent et subrogent la société HOLDING CHEREL dans tous les droits et obligations attachés auxdits titres.

1.3.3 Conditions juridiques

Sur le plan juridique, la réalisation définitive de l'apport est soumise aux conditions suivantes :

- La société HOLDING CHEREL prend les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL pour quelque cause que ce soit ;
- La société HOLDING CHEREL devra supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts, de quelque nature que ce soit, et généralement toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés ;
- Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL déclarent expressément que les titres apportés, leurs appartiennent ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, sont intégralement libérées et sont libres de tout gage et nantissement.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport en nature de titres détenus par des personnes physiques, les apports sont effectués à la valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

Les apports effectués à la société HOLDING CHEREL sont les suivants :

Monsieur Mickaël CHEREL, apporte à la société HOLDING CHEREL, 720 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM, net de tout passif, évaluées à 432 000 € dont 397 000 € à titre pur et simple et 35 000 € à titre onéreux.

Madame Sylviane CHEREL, apporte à la société HOLDING CHEREL, 80 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société ABM, net de tout passif, évaluées à 48 000 € en totalité à titre pur et simple.

ABM	Nombre titres	Valeur réelle	Total
Apport en pleine propriété - M. Mickaël CHEREL	720	600,00	432 000
Apport en pleine propriété - Mme Sylviane CHEREL	80	600,00	48 000
Total Apport à OXYLEC	800	600,00	480 000

L'apport des 800 parts sociales en pleine propriété de la société ABM est effectué pour une valeur globale de 480 000 euros, soit une valeur de 600 euros pour chaque part sociale apportée. Sur ces bases, la valorisation de la société ressort à 480 000 €.

Pour évaluer la société ABM, et déterminer ainsi la valeur des titres apportés en pleine propriété, les parties se sont basées sur une méthode patrimoniale par revalorisation des capitaux propres sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

1.5. Rémunération des apports

La rémunération de l'apport a été déterminée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué le 1^{er} décembre 2014.

La valeur nette des apports ressort à 480 000 euros.

Pour rémunérer les apports effectués à la société HOLDING CHEREL, par Monsieur Mickaël CHEREL, il sera procédé par cette société :

- A la création de 39 700 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, pour une valeur de 397 000 € ;
- Au versement d'une soulte en numéraire de 35 000 euros, correspondant à la rémunération du solde de l'apport, consentis à titre onéreux, pour une valeur de 35 000 €.

Pour rémunérer les apports effectués à la société HOLDING CHEREL, par Madame Sylviane CHEREL, il sera procédé par cette société :

- A la création de 4 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, correspondant aux apports consentis à titre pur et simple, pour une valeur de 48 000 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- ⇒ Vérifier la réalité des apports ;
- ⇒ Contrôler la valeur attribuée à cet apport ;
- ⇒ Vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- ⇒ Mener des entretiens avec les responsables en charge de l'opération d'apport afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- ⇒ Analyser le projet de contrat d'apport ;
- ⇒ Apprécier la méthodologie de détermination de la valeur des titres apportés ;
- ⇒ Nous assurer de la propriété des titres apportés ;
- ⇒ Obtenir et prendre connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de la société ABM ;
- ⇒ Apprécier la valeur globale des apports ;
- ⇒ Obtenir une lettre d'affirmation du dirigeant de la société ABM.

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apporteur étant une personne physique, la présente opération est exclue du champ d'application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) n° 2004-01 sur les fusions et opérations assimilées.

En conséquence, l'apport de titres, qui s'apparente à un échange, doit être évalué à la valeur réelle. Ainsi, nous n'avons pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, à savoir la valeur réelle.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

Les parties ont valorisé la société ABM sur la base d'une méthode patrimoniale par revalorisation des capitaux propres.

La valeur de la société ABM, correspondant à 100% des titres, a ainsi été estimée à la somme de 480 000 €.

Sur cette base, la valeur globale des apports consentis par Monsieur Mickaël CHEREL et Madame Sylviane CHEREL à la société HOLDING CHEREL s'élève, pour 800 titres apportés, à 480 000 euros.

Nos principales observations issues de nos travaux sont les suivantes :

- ❖ L'approche de valorisation retenue par les parties, basée sur la revalorisation des capitaux propres sur la base du bilan arrêté le 31 décembre 2014, conduit à valoriser la société à une valeur supérieure aux capitaux propres ;
- ❖ Nous avons mis en œuvre les approches alternatives de valorisation suivantes :

- ✓ Actif net comptable corrigé
- ✓ Valeur de rendement

Les valeurs obtenues se révèlent supérieures à la valorisation retenue par les parties.

- ❖ Les sondages et diligences que nous avons été amenés à effectuer pour vérifier la valorisation des apports ne font ressortir aucune anomalie susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport proposé.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 480 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'émission de capital de la société bénéficiaire des apports majoré de la soulte en numéraire.

Fait à Betton, le 11 décembre 2014

Le Commissaire aux apports

2&2 AUDIT

Emmanuel BOURGEOIS

ANNEXE II :
LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION

CONTRAT D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ABM PAR M. MICKAEL CHEREL
et MME SYLVIANE CHEREL A LA SOCIÉTÉ HOLDING CHEREL. (CF. ANNEXE I)

AC
SE

05 B 405

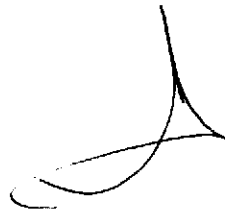
TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-MALO
DÉPÔT DU :
16 DEC. 2014
LE JETÉ
N° 2014 A 3742

SARL A.B.M.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 Euros
Siège social : SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) - ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie
RCS SAINT MALO 487 545 220

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SARL A.B.M.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 Euros
Siège social : SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) - ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie
RCS SAINT MALO 487 545 220

--

CHRONOLOGIE

A - STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un notarié en date à RENNES du 12 décembre 2005.

B - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2014, modification de l'article 7 des statuts suite à un apport de titres.

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

SARL A.B.M.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 Euros
Siège social : SAINT MALO (Ille-et-Vilaine) - ZAC de la Madeleine, 1 rue de La Saulaie
RCS SAINT MALO 487 545 220

--

LA SOUSSIGNEE :

- La société HOLDING CHEREL, société à responsabilité limitée au capital de 445.000 Euros, ayant son siège social situé à MONT-DOL (Ille et Vilaine) 1 Le Porteray, en cours de formation et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Représentée par Monsieur Mickaël CHEREL , gérant

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL DECIDE D'INSTITUER :

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- SIEGE
SOCIAL - DUREE**

Article 1er - Forme

Il est institué, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qui sera régie spécialement par les dispositions du Chapitre III de la loi modifiée du 24 juillet 1966, celles Chapitre III du décret modifié du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

L'activité de **ETUDE ET CONTROLES AUTOMOBILES**,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de "SARL A.B.M."

SP *[Signature]*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-MALO (Ille et Vilaine), ZAC de La Madeleine, 1 rue de La Saulaie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société sera de 99 années.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A l'occasion de sa constitution il a été fait à la société, par les associés soussignés, uniquement des apports en numéraire pour un montant de HUIT MILLE EUROS, ci..... 8.000,00 €

Savoir :

- Par Monsieur CHEREL..... 7.200,00 €

- Par Madame BRIAND 800,00 €

Egalité à 8.000,00 €

Les fonds ont été déposés, ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité du Notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 800, intégralement souscrites et libérées et attribués à la société HOLDING CHEREL, associée unique.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III - Lors de toute augmentation ou réduction de capital les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2, le consentement à la cession sera réputé acquis.

SB 

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts, en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 2 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice-éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

Dans ce cas, les héritiers ou représentants du défunt devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants, jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique, ou de l'un des associés. Leur interdiction, faillite ou déconfiture.

En cas de décès de l'associé, ses héritiers et ayant cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales, droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

De même, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions ayant trait à la vente des biens immobiliers ainsi qu'à la rénovation de ces biens. C'est également l'USUFRUITIER qui aura le droit de vote pour nommer et révoquer le gérant, ainsi que les décisions ayant pour objet la modification des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, ou lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passer ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

SB 

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de six mois et uniquement sur la Commune où est situé le siège social de la société présentement constituée, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

TITRE III – GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, la nomination du ou des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociale

Les associés ont nommé en qualité de gérant Monsieur CHEREL Mickaël, associé sus-nommé, qualifié et domicilié,

Et nommé pour une durée indéterminée, ici intervenant et acceptant expressément cette fonction.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retraite d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés, concomitamment à la signature des présentes.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions collectives des associés

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI," ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

SB 

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera à compter depuis ce jour jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 21 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.
Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.
Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.
Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 22 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 23 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou

membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 25 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, en cas de réunion de tous les droits sociaux entre les mains d'un associé, il y a lieu à transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.



SB H

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.